



**PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Environnement
Unité : Assainissement et Rejets
Fonction : Responsable bureau A/R

Grenoble, le

- 6 AOUT 2025

**Arrêté préfectoral – IOTA n° 38-2025-0100291401
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relative à l'épandage d'environ 2820 TMB de boues liquides issues du curage des
bassins du lagunage de Chichilianne (représentant environ 279 TMS)
à l'intérieur d'un périmètre épandable de 65,24 hectares**

Communes de Chichilianne, Clelles, Roissard, Saint-Paul-lès-Monestier et Treffort

La Préfète de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Pétitionnaire : Monsieur le maire de Chichilianne

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2020 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Drac-Romanche ;

Mél : gilles.janiseck@isere.gouv.fr
Adresse : DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier, BP 45
38040 GRENOBLE Cedex 9

Vu l'arrêté préfectoral en cours de validité donnant délégation de signature à monsieur François Gorieu, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation du directeur de la DDT à ses agents ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 09 mai 2025 (version n° 1), complété le 21 juillet 2025 (version n° 2), présenté par monsieur le maire de Chichilianne, enregistré sous le n° 38-2025-0100291401 et relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées du lagunage de Chichilianne ;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration en date du 13 mai 2025 ;

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- ☞ identification du demandeur,
- ☞ localisation du projet,
- ☞ présentation et principales caractéristiques du projet,
- ☞ rubriques de la nomenclature concernées,
- ☞ document d'incidences,
- ☞ moyens de surveillance et d'intervention,
- ☞ éléments graphiques ;

Vu le projet du présent arrêté adressé pour observations au pétitionnaire en date du 29 juillet 2025 ;

Vu le retour avec observations du maître d'ouvrage (point 10 de l'article 6) en date du 30 juillet 2025 ;

Vu la demande de dérogation sollicitée en date du 09 mai 2025, intégrée dans le dossier d'étude préalable au plan d'épandage, concernant le dépassement du seuil réglementaire de nickel (50 mg/kg MS) pour deux parcelles de référence ;

Vu l'étude préalable au plan d'épandage des boues du lagunage de Chichilianne portant sur une durée de deux ans, avec le curage et épandage des boues du bassin 1 à l'automne 2025 et le curage et épandage des boues du bassin 2 à l'automne 2026 ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 08 janvier 1998 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2020 - article 11, permet des dérogations concernant le respect des teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dès lors qu'il est démontré que ces derniers ne sont ni biodisponibles, ni mobiles ;

CONSIDERANT que l'étude fournie au dossier, faite en Haute-Savoie concernant la biodisponibilité du nickel naturel dans les sols, présentée par la mission inter-services de l'eau de la Haute-Savoie au conseil départemental d'hygiène en date du 15 mars 2004, est transposable aux parcelles iséroises concernées par l'étude préalable au plan d'épandage des boues du lagunage de Chichilianne ;

CONSIDERANT que les parcelles de l'étude préalable au plan d'épandage des boues du lagunage de Chichilianne sont des sols agricoles de type limono-sablo-argileux ou argileux-limono-sableux qui peuvent présenter de part leur composition une forte charge en nickel et démontrent, d'une part, que le nickel des sols est d'origine naturelle. D'autre part, le nickel est considéré comme peu mobile vers les cultures, d'autant plus si le pH du sol est basique, ce qui est le cas pour les parcelles de référence concernées avec un pH > ou égal à 8 ;

CONSIDERANT que le taux de nickel des parcelles de référence EM-14 et EM-26 est supérieur au seuil réglementaire de 50 mg/kg MS avec respectivement 62 mg/kg MS et 54 mg/kg MS ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Arrête

Titre I : OBIET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à monsieur le maire de Chichilianne – L’Eglise – 38930 CHICHILIANNE de sa déclaration en application de l’article L.214-3 du code de l’environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l’épandage des boues du lagunage de Chichilianne et situé sur les communes Chichilianne Clelles, Roissard, Saint-Paul-lès-Monestier et Treffort.

L’opération est soumise à déclaration au titre de l’article L.214-3 du Code de l’Environnement. La rubrique de la nomenclature de l’article R214-1 du code de l’environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	<p>Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant :</p> <p>1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A)</p> <p>2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)</p> <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</p>	Déclaration	8 janvier 1998

Article 2 : Dérogation relative aux concentrations maximales en éléments-traces métalliques dans les sols

Monsieur le maire de Chichilianne est autorisé à déroger à l’article 11 de l’arrêté ministériel du 08 janvier 1998 modifié par l’arrêté du 15 septembre 2020 susvisé qui interdit l’épandage de boues sur des sols dont la teneur en éléments-traces métalliques dépasse les seuils fixés en annexe I du dit arrêté.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Information préalable au commencement des travaux

Le déclarant doit informer (plusieurs jours avant) le service environnement en charge de la police de l’eau par courriel ddt-spe@isere.gouv.fr, la MESE 38 par courriel mese@isere.chambagri.fr, l’office français de la biodiversité (O.F.B) (ex agence française pour la biodiversité) par courriel sd38@ofb.gouv.fr et les maires des communes concernées des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l’exécution des travaux. **Il doit avertir immédiatement ces mêmes personnes en cas d’incident.**

Article 4 : Engagements du pétitionnaire

Les conditions de réalisation de l’activité doivent être conformes au dossier déposé.

Article 5 : Prescriptions générales (Arrêté ministériel de prescriptions générales)

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l’arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet et régulier, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut réaliser son opération dans le respect des prescriptions spécifiques ci-après.

Article 6 : Prescriptions spécifiques

1. **Contrôler les matières sèches des boues extraites durant le chantier, à raison d'une analyse sur un échantillon moyen par jour et par bassin ;**
2. **Adapter la dose d'épandage à la siccité des boues curées ;**
3. **Les conditions de pompage (débit notamment) sont adaptées, afin d'éviter tout transfert de boues vers l'autre bassin et vers le milieu naturel ;**
4. **Respecter la dose maximale d'épandage de 60 TMB/ha ;**
5. **Respecter la dose préconisée par la MESE de 120 kgN/ha pour toutes les cultures autres que maïs ;**
6. **Respecter les distances d'isolement par rapport aux habitations (100 m) et aux berges des cours d'eau (35 m) ;**
7. **Les boues d'un lagunage sont considérées comme liquides, leur enfouissement, immédiatement après les épandages, est très souhaitable (nuisances olfactives) ;**
8. **Noter que bien qu'autorisés, les épandages après légumineuses (luzerne) ne sont pas judicieux d'un point de vue agronomique ;**
9. **S'assurer que la convention signée par les différentes parties et le présent arrêté préfectoral soient bien en possession de l'agriculteur dès le début du chantier d'épandage ;**
10. **Les rapports correspondants aux bilans agronomiques (analyses des boues faites pendant le chantier, registre des épandages et bilan sur le déroulement du chantier) sont fournis au plus tard le 30 septembre 2026 pour les travaux de curage et épandage des boues du bassin 1 et au plus tard le 30 septembre 2027 pour les travaux de curage et épandage des boues du bassin 2 (avec en plus les analyses de clôture des parcelles de référence, après la récolte).**

Article 7 : Accès aux agents pour le contrôle

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la Préfète, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Délai de validité de la déclaration

La mise en service de l'installation ou la construction des ouvrages ou l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité, objet de la déclaration, doit intervenir dans un délai de **3 ans** à compter de la date du présent arrêté.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci est adressée à la préfète (direction départementale des territoires – service environnement), dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

A défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration, objet du présent arrêté préfectoral, est caduque.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance de la Préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 11 : Transmission du bénéfice de la déclaration

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au guichet unique de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Copie de cet arrêté sera adressée aux mairies concernées par l'opération (Chichilianne, Clelles, Roissard, Saint-Paul-lès-Monestier et Treffort) pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois, conformément à l'article R.214-37.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

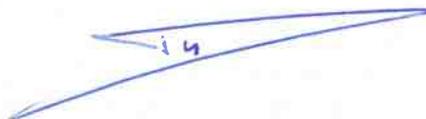
La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr/>).

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, les maires des communes de Chichilianne, Clelles, Roissard, Saint-Paul-lès-Monestier et Treffort, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Par subdélégation, le chef du service environnement



Pierre-Henri PEYRET